

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2025-3180 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention de partenariat relatif au Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé - Année 2025-2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-48;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;

CONSIDÉRANT que depuis 2017 l'Université de Liège (ULiège) - Département des Sciences de la Santé publique organise, en collaboration avec d'autres institutions et établissements partenaires, un certificat interuniversitaire en approche intégrée de la simulation en santé, de niveau 7, comportant 17 crédits;

CONSIDÉRANT que la Haute École de la Province de Namur (HEPN) a rejoint le programme à partir de l'année académique 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le rôle de la HEPN en tant qu'établissement partenaire est de dispenser des heures d'enseignement et d'assurer le suivi d'étudiants en stage, conformément au programme de formation et qu'elle perçoit, en contrepartie, une rétribution à concurrence de 100 € par heure de cours dispensée ainsi qu'une participation forfaitaire aux frais inhérents à la supervision des stages évaluée à 285 € par étudiant;

CONSIDÉRANT que depuis l'année académique 2021-2022, il n'y a plus aucune co-diplomation pour ce certificat et que l'ULiège en assure seule l'organisation, le financement et la coordination;

CONSIDÉRANT que les modalités du partenariat entre l'ULiège et les différents établissements et institutions sont reprises dans une convention renouvelée chaque année académique et que le programme du certificat est décrit dans une annexe qui fait partie intégrante de la convention;

VU sa résolution du 18 octobre 2024 approuvant la convention relative à l'organisation du certificat universitaire de simulation en santé pour l'année académique 2024-2025;

VU le projet de convention proposé par l'ULiège visant le renouvellement du partenariat avec la HEPN pour l'année académique 2025-2026;

CONSIDÉRANT que le texte proposé demeure en grande partie identique au texte validé en 2024;

CONSIDÉRANT les modifications proposées, à savoir :

-la liste des partenaires de l'ULiège a été légèrement adaptée : la Haute École Léonard de Vinci, la société coopérative Humani et la société VR SPARX à Chaudfontaine ont intégré le projet en qualité de partenaires. L'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ne fait désormais plus partie des partenaires;

-l'article 4 comporte un nouveau paragraphe qui précise qu'en cas d'un nombre insuffisant d'inscrits, le Certificat pourrait ne pas être organisé. En cas de non organisation, la convention reste d'application et se renouvelle au 1er septembre suivant conformément à l'article 12;

-l'article 5 "Assurance" a été ajouté. Il stipule que les participants demeurent sous la responsabilité de l'ULiège, y compris tout au long de la durée du stage réalisé chez un partenaire;

-l'article 9 "Traitement des données à caractère personnel" remplace l'ancien article 8 "Protection des données". Il ajoute expressément la référence à la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

-l'article 10 a été ajouté et précise que la convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit, signé par toutes les parties;

-l'article 12 "Durée de la convention" remplace l'ancien article 10 : la convention, qui prend cours le 1er septembre 2025 pour une durée d'un an, peut désormais être renouvelée annuellement par avenant. Alors que la version 2024-2025 prévoyait une résiliation effective trois mois après l'envoi d'un courrier recommandé adressé à l'ULiège, la nouvelle version introduit la possibilité d'une résiliation par mail. Elle précise en outre que la résiliation prend effet au 1er septembre de l'année au cours de laquelle elle est notifiée, la partie qui résilie demeurant tenue d'exécuter l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'à cette date.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la transmission tardive de la version finale de la convention par l'ULiège à la Province de Namur, laquelle s'explique par la consultation préalable de l'ensemble des partenaires institutionnels quant aux modifications à y apporter, la convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025, avec effet rétroactif;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat relative à l'organisation du certificat universitaire en approche intégrée de la simulation en santé pour l'année académique 2025-2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date du 1^{er} septembre 2025 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN chargée d'en assurer le suivi auprès de l'ULiège et des partenaires.

Namur, le 13 février 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration
Service Juridique &
Affaires Générales

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-0273 : Règlement-taxe "Mâts et pylônes GSM" - Exercice d'imposition 2026 - Non approbation par le Ministre de tutelle - Budget 2026 - Réformation par le Ministre de tutelle - recours au Conseil d'Etat - Autorisation du Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32, alinéa 2 et les articles L2224-4 et L2224-5 ;

VU le règlement-taxe du 28 novembre 2025 relatif à la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie – exercice d'imposition 2026 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2025 adoptant le budget pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2025 prorogeant le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2025 n'approuvant pas le règlement-taxe du 28 novembre 2025 relatif à la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2026 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur ;

ATTENDU QU'une décision similaire de non approbation du règlement-taxe sur les mâts et pylônes utilisées dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2025, avait été prise par le Ministre de tutelle en date du 14 novembre 2024 ; que par décision du 13 décembre 2024, suite à l'avis des avocats de la Province, le Conseil provincial avait autorisé l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêté ministériel ; que cette affaire n'a pas encore été tranchée ; qu'en conséquence, il convient d'introduire un nouveau recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du ministre de tutelle annulant le règlement-taxe pour l'exercice d'imposition 2026 ;

ATTENDU QU'en ce qui concerne le budget 2025 de la Province de Namur, le Ministre de tutelle avait aussi pris une décision de réformation afin d'ôter la recette liée à la perception de la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une « décision-conséquence » de l'arrêté ministériel annulant le règlement-taxe ;

ATTENDU QUE la levée d'une taxe requiert non seulement l'instauration d'un règlement-taxe mais aussi son inscription au budget ;

ATTENDU QU'en conséquence, il est également nécessaire d'introduire un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel réformant le budget provincial ; que tel avait d'ailleurs été le cas l'année passée ;

ATTENDU QUE l'annulation du règlement-taxe implique une perte financière pour la Province étant donné qu'une telle annulation a pour conséquence que la Province ne peut percevoir la taxe concernée ; Que, dès lors, il y a lieu de solliciter une indemnité réparatrice à la Région wallonne ;

ATTENDU QU'il convient d'obtenir l'autorisation du Conseil provincial pour exercer ces recours ;

ATTENDU QUE le délai pour introduire un recours au Conseil d'État est de 60 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté ;

VU la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière faisant fonctions en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'avis remis par Madame la Directrice financière faisant fonctions en date du 27 janvier 2026 et libellé comme suit « oui »

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 37... voix pour,0... voix contre et ...0..... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice à l'encontre de l'arrêté ministériel rendu le 19 décembre 2025 par l'autorité de tutelle annulant le règlement-taxe du 28 novembre 2025 relatif à la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2026.

Article 2 :

Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation à l'encontre de l'arrêté ministériel rendu le 16 janvier 2026 par l'autorité de tutelle portant réformation du budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur.

Article 3 :

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

Article 4 :

Expédition de la présente résolution sera adressée au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co S.R.L., sis à B-1200 Bruxelles, Boulevard Brand Whitlock, 114 boîte 12.

Namur, le 13 février 2026

Le Directeur général



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président



Christophe GILON